



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 3799

Texte de la question

M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application du taux de TVA aux activités de restauration. L'application d'un taux de TVA à 20,6 % a de sérieuses conséquences sur l'activité des restaurateurs de notre département, limitant aussi nos possibilités commerciales vis-à-vis de nos principaux concurrents européens (Italie, Espagne, Grèce). En France, actuellement, il existe des écarts entre les régimes de TVA applicables aux différents modes de restauration. Ainsi, les ventes à consommer sur place, qui caractérisent essentiellement la restauration classique, libre-service ou traditionnelle, sont assujetties au taux normal de 20,6 % alors que les ventes à emporter réalisées par la restauration rapide sont assujetties au taux réduit de 5,5 %. Ce système pénalise les entreprises les plus utilisatrices de main-d'oeuvre. Afin de relancer le secteur de la gastronomie française et de favoriser l'emploi, il conviendrait que les prestations de restauration sur place soient taxées, au même titre que les ventes à emporter, au taux réduit de 5,5 %. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il envisage de prendre et savoir s'il entend renégocier la directive européenne pour baisser la TVA applicable à la restauration.

Texte de la réponse

La directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quel que soit leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés bénéficient du taux réduit de la TVA. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Seuls les Etats membres qui au 1er janvier 1991 appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui comme la France appliquaient à cette date le taux normal ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Il est rappelé que l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Il n'est pas envisagé d'ajouter les opérations de ventes à consommer sur place à la liste des biens et services auxquels les Etats membres peuvent appliquer un taux réduit de TVA. En tout état de cause, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. En outre, cette mesure présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires. Cela étant, le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration et examinera avec la plus grande attention, dans le cadre des contraintes budgétaires et communautaires déjà évoquées, les mesures qui pourraient lui être proposées.

Données clés

Auteur : [M. Charles Ehrmann](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3799

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3133

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4220